



## Tahiti et Taiti.

La partie des terres Papahiro et Potih, ainsi dans le district de Punaauia, à que la ligne divisorie de ces deux terres contiguës dans l'ouest, se examinera si celle de Toahine à Tahiti, dit Punaauia, concorde actuellement les dimensions en largeur déterminées dans la convention de l'an 1852 ;  
une fois établie cette convention, la partie préalablement assignée pour être enlevée dans leurs observations :

Réserve les dépens.

## Audience du 19 juillet.

N° 7. — Tapoa à Tahiti t. et Tapoa, femme Etata, contre Afaitaa a Tepapetua, t. et Taiti, femme Aitata.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Tapoa à Tahiti t. et Tapoa, femme Etata, d'un jugement rendu le 16 février 1866, par la commission des huis-justicier du district de Puna, sous la présidence de M. le juge de paix du canton du Papapeete :  
Attendu que les intimes justifient d'une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivaut, et à titre de propriétaires, depuis une époque antérieure à l'établissement du christianisme à Tahiti ;

Attendu que le trouble qui a eu lieu en 1832 ou 1833, n'ayant pas privé les intimes de leur jouissance, ne peut être considéré comme une cause d'interruption naturelle de la possession nécessaire pour prouver :  
Attendu que, depuis cette dernière époque, plus de trente années se sont écoulées sans qu'il succède cause légale d'interruption ne soit survenue, et qu'ainsi la prescription trentenaire, en vigueur aujourd'hui à Tahiti, est acquise aux intimes ;  
Par ces motifs, et vu la décision du 3 mai 1857 et les articles 70 de la loi du 30 novembre 1855, 2924 du Code Napoléon.

Met l'appel au néant, confirme le jugement attaqué, et déclare, en conséquence, les héritiers de Temahumata à propriétaires de la terre Huia, sise à Papapeete.

Condamne les appétentes en tous les dépens.

## PRÉSIDENCE DE M. JAVOURY, LIEUTENANT DE JUGE.

## Audience du 20 juillet.

N° 8. — Maroa a Paraiata a Tenehuata v. et Tita a Pohutaa t. contre 1<sup>e</sup> Teaoa t. et Taiti v. et Tapoa, femme Etata ; 2<sup>e</sup> Afaitaa a Tenehuata t.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Maroa a Paraiata a Tenehuata v. et Tita a Polynesie, d'une décision des huis-justicier du district de Puna, à la date du 7<sup>e</sup> février 1866, et sur l'intervention d'Aitata a Tenehuata :

Attendu que les huis-justicier, en décidant que les terres Orse et Temao appartenient à Maroa v. et à Tita, et que les terres Toraia, Rila, Groparau, Teropare et Pora appartiennent à Tahiti et à Etata v., ont, par le fait, donné des limites distinctes dans leur décision, les parties qui possédaient ces terres, jusqu'à présent, est par Maroa a Paraiata et Tita, formant la terre dite Orse, et qu'à Oropoura, Pura et Teropare forment la terre dite Temao ;

Par ce motif, met au néant le jugement dont est appelé, et faisant que les premiers juges auraient du faire,

Attendu, en fait, que Toraia et Rila ne forment qu'une seule et même terre énregistrée sous le nom d'Orse ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1858, « aucune réclamation tendant à transposer la propriété sur une personne autre que celle inscrite primordialement » ne sera admise après cinq années écoulées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1858 ;

Attendu, en fait, que l'enregistrement de la terre Orse a une date antérieure à celle fixée par la loi ;

En ce qui concerne Teiriri, Papeete :

Attendu qu'il a été prouvé que les héritiers de Paraiata sont en possession paisible de ces terres depuis plus de trente ans ; qu'ils en ont fait acte de propriété en y maintenant des locataires qui leur payent des redevances en vivres ;

Attendu que la possession n'a pas été interrompue, puisque, contrairement au dire d'Etata t., le témoin Urapoo affirme qu'il n'y a jamais eu procès entre Paraiata et Tahiti avant l'arrivée des François à Tahiti ;

En ce qui concerne la terre Temao, contenant les terres Oropoura, Pura et Teropare :

Attendu que le jugement des Toobihu dont excipe Afaitaa ne parle que du Temao situé dans Papapeete ; qu'il est bien évident, par l'indication même des limites du Temao dont il est question, que c'est une terre distincte de celle de Papapeete ;

Attendu qu'afaitaa, depuis dix ans qu'il a gagné son procès, a eu sous lui-même l'établir que ces deux terres sont distinctes, puisque, ayant fait acte de possession du Temao du Papopeote, il a laissé à l'autre Paraiata et ses héritiers en possession paisible de l'autre Temao ;

Attendu que l'opposant n'a pas pu établir devant la cour qu'il était le véritable et seul héritier de Temahumata ;

Attendu que, de l'aveu d'Afaitaa lui-même, les demandeurs étaient en possession paisible de Temao bien avant l'arrivée des Français à Tahiti ; qu'ainsi la prescription de trente ans est acquise ;

Pour ces motifs, déclare Maroa v. et Tita a Pohutaa, héritiers de Paraiata, fondés dans leur demande ;

Débute Afaitaa de son opposition, et accorde les terres Toraia et Rila sous la terre Orse, Teiriri et Papeete, et enfin Oropoura, Pura et Teropare formant la terre Temao, à Maroa v. et à Tita a Pohutaa.

La terre Afiraeura doit rester entre les mains de Maroa v. et Tita, ainsi que l'avaient décidé les premiers juges.

Condamne les intimes et Afaitaa solidairement aux dépens.

## PRÉSIDENCE DE M. LANGOMAZINO, JUGE IMPÉRIAL.

## Audience du 21 juillet.

N° 9. — Urava a Nauh v. contre Teratihari a Moesava v.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Urava a Nauh v., d'un jugement rendu, le 15 décembre 1865, par le juge et les huis-justicier du district de Puna, qui concorde à l'intime le titre Tetuanui Urava ;

Attendu que l'action judiciaire ne peut naître que d'un intérêt certain et actuel ;

Qu'aucune disposition de la loi tahitienne ne défère à la Haute Cour la connaissance des contestations relatives aux titres alors que leur possession ne saurait avoir pour effet immédiat de conférer la propriété d'une ou de plusieurs terres,

Attendu que le jugement attaqué :

Déclare les parties sans intérêt, et, partant, sans action ;

Dit que chacune d'elles supportera ses propres frais, tant de première instance que d'appel.

## Même audience.

N° 10. — Hura a Taurai v. contre Maizuma v.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Hura a Taurai v., d'un jugement rendu, le 20 février 1866, par la commission des huis-justicier du district de Matiau :

Informer ledit jugement ;

Emendant et faisant application de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, adjuge à Hura a Taurai v. les terres Tuhipau et Maizuma, sisces dans le district de Matiau ;

Condamne Maizuma v. en tous les dépens.

## Audience du 22 juillet.

N° 11. — Tepeota a Tœti t. contre Tequari a Tehuta v.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Tepeota a Tœti t., d'un jugement rendu, le 14 juillet 1865, par le tribunal d'appel tahitien, contre Tequari a Tehuta v. :

Mot au néant le jugement attaqué ;

Emendant et faisant application de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, déboute Tequari a Tehuta v. de son demande, et déclare Tepeota a Tœti t. propriétaire de la terre Tehata, sisée dans le district de Tematahi (Taumoto) ;

Condamne l'intime en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

## Même audience.

N° 12. — Tepea a Tœti t. contre Faaua a Teata t.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Tepea a Tœti t., d'un jugement rendu, le 13 novembre 1865, par le tribunal d'appel tahitien, contre Faaua a Teata t. :

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il reconnaît à Faaua a Teata t. la propriété de la terre Faaua a Teata dans le district de Puna, de Anaa (Taumoto) ; dit que cette terre s'étend vers Teauarau, et que les limites de cette dernière sont délimitées par le district ; comme le conseil dodit district pour établir cette limite au moyen des bornes ;

Ordonne le dépôt au greffe de la cour du procès-verbal de cette opération ;

Condamne l'appelant en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

## Même audience.

N° 13. — Koropanga a Tahiti v., Tenehuata, Paati, Uruma et Kalapu contre Teaoa t., Taurai, Tavira, Paau, Meti, Tapaki, Teupu, Fuautea, Rauvatu, Malhi, Pakau, Paati, Tora et Papeete.

La cour, statuant préalablement sur l'appel interjeté, par Koropanga a Tahiti v. et compagnie, d'un jugement rendu, le 10 février 1865, par les huis-justicier du district de Taumau, de Anaa (Taumoto), dit que cette terre s'étend vers Teauarau, et que les limites de cette dernière sont délimitées par le district ; comme le conseil dodit district pour établir cette limite au moyen des bornes ;

Attendu que Koropanga a Tahiti v. ne produit pas les pouvoirs de ses co-tiligants ;

Attendu que Paraua n'est pas chargé de représenter les autres intimes ;

Qu'ainsi la cause n'est pas actuellement en état de recevoir une solution,

Renvoie à la prochaine session de la cour.

## Audience du 24 juillet.

N° 14. — Peretana a Vairae t. contre Temaka a Tekohau v.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Peretana a Vairae t., d'un jugement rendu par le juge et les huis-justicier de Ville Tarsa (Tumao) qui décide que la propriété de la terre Kausapu, ainsi dans la île de la quatrième d'Attemaire,

Déclare l'appel non recevable, comme ayant été interjeté après l'expiration des délais de la loi ;

Condamne l'appelant en tous les dépens.

## Même audience.

N° 15. — Patata a Teratihari v. contre Machone a Tepepa t.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Patata a Teratihari v., d'un jugement rendu, le 8 novembre 1865, par le tribunal d'appel tahitien, confirmant une décision du juge et des huis-justicier du district de Morou (Mooreo), qui adjuge à Mo-chono a Tepepa t. la propriété de la terre Tearama et de la vallée Purau, sisces dans ledit district,

Met l'appel au néant ;

Et, faisant application de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, confirme le jugement dont est appelle ;

Condamne l'appelant en tous les dépens.

(Le reste au prochain numéro.)

## HAAVA RAA RAHI TAHITI.

*Putaputu raa matanua no te matahit 1866.*

PERETITEN RAA O METI LANGOKAIZINO, HAAVA O TE EMEPEA.

## Putaputu raa i te 16 epaperia.

N° 1. — Fara a Faaua v. et Afata a Haaiahu v.

To haaiau nei i taaa obijpa ra ei mea faufa ore, e te fanus nei e, te vai manu nei i rupu i mea fenua ra o Tetauhia e Totara, te vai i Faepape, te hau fenua ton o Tetauhiahu nei te ia, e o Fara a Faaua v. te fata i taaa fenua.

E no mea ea, sita tu ra ta te Haaia raa rahi tahiti e ravae i



